

CONDITIONNALITÉ - Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE 8)
- Maintien des particularités topographiques -

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 : Article 12, Article 13, Annexe III
- Code rural et de la pêche maritime : Article D614-52-II
- Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : Article 5

Rappel : Interdiction de couper et/ou tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification allant du 16 mars au 15 août

**Formulaire de déclaration préalable
de destruction, déplacement ou remplacement de haie ou bosquet**

NOM, PRÉNOM OU RAISON SOCIALE

ADRESSE.....

Téléphone :.....Courriel :.....

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE ...053.....

et par le n° SIRET.....

Linéaire de haies total sur l'exploitation le jour de la demande =mètres

1 - Déclare :

**H
A
I
E
S**

la **destruction** d'une haie (*suppression définitive, sans réimplantation*) pour le motif suivant (joindre les pièces justifiant la destruction) :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
- travaux déclarés d'utilité publique
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. (*Organisme prescripteur :.....*)

le **déplacement** d'une haie (*suppression après réimplantation d'une longueur **au moins** équivalente*)

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie
=> joindre obligatoirement la prescription de l'organisme habilité
- transfert de parcelles entre deux exploitations (agrandissement / installation / échange)
Date du transfert :/...../.....

le **remplacement** d'une haie (*destruction d'une haie et réimplantation au même endroit*)

Motif :

**B
O
S
Q
U
E
T**

le **déplacement** d'un bosquet :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire d'un bosquet décidée par le préfet
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
- travaux déclarés d'utilité publique
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. (*Organisme prescripteur :.....*)

2 - Description du projet de destruction, de déplacement ou de remplacement :

Campagne PAC concernée :

.....

.....

► Préciser dans le tableau la localisation des îlots/parcelles et le linéaire de haies concernés :

HAIES À SUPPRIMER, DÉPLACER OU REMPLACER			
Date	Îlot PAC	Parcelle / Lieu-dit	Linéaire (mètres)
TOTAL LINÉAIRE (mètres) :			

HAIES À IMPLANTER EN COMPENSATION (en cas de déplacement)			
Date	Îlot PAC	Parcelle / Lieu-dit	Linéaire (mètres)
TOTAL LINÉAIRE (mètres) :			

► Joindre votre registre parcellaire graphique PAC (RPG) disponible sur Télépac et indiquer :

- en rouge la localisation et le linéaire des haies / bosquets déplacés (ou détruits)
- en vert la localisation et le linéaire des haies / bosquets créés

3 - Informations complémentaires importantes :

Votre projet est-il situé en zone Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Votre projet est-il situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Lequel :
Les haies sont-elles protégées au titre de l'urbanisme ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Votre haie est-elle située le long d'une route ou d'un chemin ouvert au public ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Votre haie est-elle constituée de : - arbres de diamètre > 30 cm - arbres têtards : - arbres morts :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre : âges : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre : âges : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre : âges :
Avez-vous constaté la présence d'espèces protégées dans les haies/arbres ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

À.....

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Le / / 20.....

Formulaire à retourner à :
DDT de la Mayenne -Service Économie et Agriculture Durable
60 rue Mac Donald BP 2300 53063 LAVAL cedex 9
Tél : 02 43 67 89 39 (matin)

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DÉPLACEMENT DE HAIE ET DE BOSQUET

Notice d'information relative à l'arrêté du 14 mars 2023 modifié fixant les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - Maintien des particularités topographiques

Ce formulaire est à compléter si vous projetez une action de destruction, déplacement ou remplacement d'un linéaire de haies faisant l'objet d'une obligation de maintien au titre de l'article D.614-52-II du code rural et de la pêche maritime, sauf si vous procédez, pour une campagne donnée, à un déplacement de haies dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres.

Si cette déclaration n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE établiront un cas de non-respect à l'obligation de déclaration préalable pour un déplacement, un remplacement ou une destruction de haies ou bosquet.

Vous devez également vous assurer que votre projet respecte bien l'ensemble des autres réglementations notamment :

- **Natura 2000** : contacter le Service Eau et Biodiversité de la DDT53 au 02 43 67 89 70
- **Régime de protection des arbres et alignements d'arbres** bordant les voies ouvertes à la circulation publique : contacter le Service Eau et Biodiversité de la DDT53 au 02 43 67 89 70
- **Absence d'espèces protégées dans les arbres et les haies** : contacter le Service Eau et Biodiversité de la DDT53 au 02 43 67 89 70
- **Périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine** : contacter l'Agence Régionale de Santé au 02 49 10 47 90 ou ars-pdl-se-edch@ars.sante.fr
- **Haies protégées au titre de l'urbanisme** : contacter la Mairie concernée

Définition de la haie

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;

- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres.

La largeur est déterminée quelle que soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne) et par la présence d'éléments ligneux y compris ronces, genêts, ajoncs. La haie «commence et s'arrête» à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Autrement dit, c'est un «trou» de haut en bas, visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1^{er} janvier 2015 doivent être déclarées à la PAC et sont donc concernées.

Définition d'un bosquet

Un bosquet est constitué d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes, d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Opération de destruction

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

Possible uniquement dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large (***pour les haies uniquement***) ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie)
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique;
- Travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu (cf Annexe X de l'Arrêté 14 mars 2023)¹.

Opération de déplacement

→ ***Pour les haies :***

Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. **Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée.** La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

Possible uniquement dans les cas suivants :

- Cas dans lesquels une destruction est autorisée.
- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu⁽¹⁾, ou un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu ⁽¹⁾.
- Déplacement dans le cadre d'un transfert de parcelles Haies présentes sur ou en bordure de parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) :
 - déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur ou en bordure de la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s) ;
 - s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.

→ ***Pour les bosquets :***

Déplacement veut dire, la destruction de tout ou partie et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Opération de remplacement

Remplacement veut dire destruction et réimplantation au même endroit. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

¹ Les chambres d'agriculture ; Les associations agréées au titre de l'environnement ; Bois Bocage Énergie ; Les structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries et les structures membres de cette fédération, AFAF, AGROOF ; Les fédérations départementales et régionales des chasseurs ; Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ; Conservatoires botaniques nationaux ; Conservatoires d'espaces naturels ; Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.